

a) De poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats et de gouvernements et sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale;

b) D'étudier la question de la clause de la nation la plus favorisée dans le droit des traités;

c) D'accélérer l'étude de la question de la responsabilité des Etats;

d) De passer en revue son programme et ses méthodes de travail;

5. *Exprime le vœu* qu'à l'occasion de futures sessions de la Commission du droit international d'autres séminaires soient organisés auxquels la participation d'un nombre raisonnable de ressortissants des pays en voie de développement devra continuer d'être assurée;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission.

1615^e séance plénière,
1^{er} décembre 1967.

2273 (XXII). Missions spéciales.

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session³, qui contient le projet définitif d'articles sur les missions spéciales ainsi que des commentaires,

Rappelant ses résolutions 1687 (XVI) du 18 décembre 1961, 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963 et 2045 (XX) du 8 décembre 1965, par lesquelles elle recommandait à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif de la question des missions spéciales en tenant compte des vues exprimées à l'Assemblée générale et des observations communiquées par les gouvernements, et sa résolution 2167 (XXI) du 5 décembre 1966, par laquelle elle recommandait à la Commission de lui présenter un projet définitif sur la question des missions spéciales dans son rapport sur les travaux de sa dix-neuvième session,

Notant en outre que, lors de ses dix-huitième et dix-neuvième sessions en 1966 et 1967, la Commission du droit international, à la lumière des observations et commentaires présentés par les gouvernements et compte tenu des résolutions et des débats de l'Assemblée générale concernant cette question, a révisé le projet provisoire d'articles sur les missions spéciales qu'elle avait élaboré à ses seizième et dix-septième sessions, et que, lors de sa dix-neuvième session, elle a définitivement adopté le projet d'articles,

Rappelant que, comme l'indique le paragraphe 33 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session, ladite commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre des mesures appropriées en vue de la conclusion d'une convention sur les missions spéciales,

Ayant présent à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le

³ *Ibid.*, Supplément n° 9 (A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3).

développement progressif du droit international et sa codification,

Convaincue que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁴ et la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁵ ont contribué à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux, et qu'il y a lieu de les compléter par l'adoption d'une convention sur les missions spéciales et les privilèges et immunités de ces missions,

1. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre de valeur qu'elle a accomplie sur la question des missions spéciales, ainsi qu'au Rapporteur spécial pour la contribution qu'il a apportée à cette œuvre;

2. *Invite* les Etats Membres à présenter par écrit, le 1^{er} juillet 1968 au plus tard, leurs commentaires et leurs observations concernant le projet définitif d'articles que la Commission du droit international a élaboré sur les missions spéciales;

3. *Prie* le Secrétaire général de distribuer le texte des commentaires communiqués par les Etats Membres à ce sujet, de manière à faciliter l'examen de la question, à la lumière de ces commentaires, lors de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale;

4. *Décide* d'inscrire une question intitulée "Projet de convention sur les missions spéciales" à l'ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session, en vue de l'adoption, par l'Assemblée générale, d'une convention sur ce sujet;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que le Rapporteur spécial sur les missions spéciales assiste en qualité d'expert aux débats qui seront consacrés à cette question lors de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale et de présenter à cette session tous les documents pertinents;

6. *Invite* les Etats Membres à faire figurer dans la mesure du possible parmi les membres des délégations qu'elles enverront à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale des experts spécialisés dans le domaine à examiner.

1615^e séance plénière,
1^{er} décembre 1967.

2287 (XXII). Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 2166 (XXI) du 5 décembre 1966, elle a décidé qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée à Genève ou en tout autre lieu approprié — la première session au début de 1968 et la deuxième session au début de 1969 — pour examiner le droit des traités et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés,

Rappelant également qu'elle a prié le Secrétaire général de convoquer cette conférence,

Rappelant en outre qu'elle a décidé de soumettre à la conférence le projet d'articles figurant au chapitre II

⁴ Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, 1961, *Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1), p. 91.

⁵ Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, 1963, *Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.X.1), p. 179.

du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session⁶ pour qu'il serve de proposition de base à la conférence aux fins de son examen,

Ayant examiné, à sa vingt-deuxième session, la question intitulée "Droit des traités",

Considérant que les vues échangées et les observations écrites des gouvernements touchant le projet d'articles sur le droit des traités élaboré par la Commission du droit international à sa dix-huitième session peuvent faciliter les travaux de la conférence internationale,

Notant que le Gouvernement autrichien a offert que les deux sessions de la conférence sur le droit des traités convoquée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2166 (XXI) se tiennent à Vienne,

1. *Décide* que la première session de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités mentionnée dans la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale, qui doit avoir lieu en 1968, sera convoquée à Vienne en mars 1968;

2. *Invite* les Etats qui participeront à la Conférence à soumettre au Secrétaire général, le 15 février 1968 au plus tard, pour qu'il les communique aux gouvernements, toutes observations complémentaires et tous projets d'amendements concernant le projet d'articles élaboré par la Commission du droit international qu'ils pourraient souhaiter présenter avant la Conférence;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Conférence les comptes rendus analytiques des débats qui ont été consacrés à cette question lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale et tous autres documents pertinents.

1621^e séance plénière,
6 décembre 1967.

2312 (XXII). Déclaration sur l'asile territorial

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1839 (XVII) du 19 décembre 1962, 2100 (XX) du 20 décembre 1965 et 2203 (XXI) du 16 décembre 1966, relatives à une déclaration sur le droit d'asile,

Tenant compte des travaux de codification qu'entreprendra la Commission du droit international conformément à la résolution 1400 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1959,

Adopte la Déclaration suivante:

DÉCLARATION SUR L'ASILE TERRITORIAL

L'Assemblée générale,

Notant que les buts énoncés dans la Charte des Nations Unies sont de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer des relations amicales entre toutes les nations et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Tenant compte du fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose, en son article 14:

"1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays,

"2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies."

Rappelant d'autre part qu'il est dit au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme:

"Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays."

Reconnaissant que l'octroi par un Etat de l'asile à des personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme est un acte pacifique et humanitaire, et qui, en tant que tel, ne saurait être considéré inamical à l'égard d'un autre Etat,

Recommande que, sans préjudice des instruments existants ayant trait à l'asile et au statut des réfugiés et des apatrides, les Etats s'inspirent, dans leurs pratiques relatives à l'asile territorial, des principes ci-après:

Article premier

1. L'asile accordé par un Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, à des personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris celles qui luttent contre le colonialisme, doit être respecté par tous les autres Etats.

2. Le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile ne peut être invoqué par des personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

3. Il appartient à l'Etat qui accorde asile de qualifier les causes qui le motivent.

Article 2

1. La communauté internationale doit se préoccuper de la situation des personnes visées au paragraphe 1 de l'article premier, sous réserve de la souveraineté des Etats et des buts et principes des Nations Unies.

2. Lorsqu'un Etat éprouve des difficultés à donner ou à continuer de donner asile, les Etats doivent, individuellement ou en commun, ou par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, envisager les mesures qu'il y aurait lieu de prendre, dans un esprit de solidarité internationale, pour soulager le fardeau de cet Etat.

Article 3

1. Aucune personne visée au paragraphe 1 de l'article premier ne sera soumise à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière ou, si elle est déjà entrée dans le territoire où elle cherchait asile, l'expulsion ou le renouement vers tout Etat où elle risque d'être victime de persécutions.

2. Il ne pourra être dérogé au principe énoncé ci-dessus que pour des raisons majeures de sécurité nationale ou pour protéger la population, comme dans le cas d'un afflux en masse de personnes.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 9 (A/6309/Rev.1), deuxième partie.